

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE DOSSIER N°2023_2667
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	DE FIL EN AIGUILLE
---------------	---------------------------

sise	à La Tour d'Aigues
------	--------------------

représentée par	Son Président, Madame Louiza LAKEHAL
-----------------	---

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Insertion et l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action « Ateliers chantiers d'insertion »

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **1.415.052 €**.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de **32.260 €**.

Cette participation représente **2,28%** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 30 postes en insertion (soit 40 560 h d'insertion X 80 % = 32 448 h) en appliquant la formule suivante :
(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) /
Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Madame Louiza LAKEHAL**

**Pour La Présidente et par délégation
Le vice-Président
Martial ALVAREZ**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
DE FIL EN AIGUILLE**
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)



Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « DE FIL EN AIGUILLE »

Ateliers chantiers d'insertion

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	47 124,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	373 200,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	373 200,00 €
Achats d'études et de prestations de services	12 114,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	0,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux	12 410,00 €	Dotations et produits de tarification	0,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	18 500,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	962 102,00 €
Achats de marchandises	4 100,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DDETS Vaucluse Aide aux postes</i>	581 210,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DDETS Bouches du Rhône Aide aux postes</i>	184 742,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	190 390,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Modulation 13 et 84</i>	33 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>FDI Consolidation</i>	11 250,00 €
Redevances de crédit-bail		Région(s)	55 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	156 060,00 €	Département(s): <i>Conseil Départemental de Vaucluse : 60900 euros et Conseil Départemental des Bouches du Rhône : 21000 euros</i>	81 900,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	13 080,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	10 800,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	10 450,00 €	L'agence de services et de paiement: <i>CUI PEC et Apprentissage</i>	10 000,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	104 720,00 €	Autres établissements publics: <i>SPIP</i>	5 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	90 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 020,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLIS AIX MARSEILLE	72 200,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	22 200,00 €
Déplacement, missions et réceptions	3 500,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	5 350,00 €	Territoire du Pays d'Aix	50 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	4 350,00 €	Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES	30 000,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	21 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	9 000,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 038 318,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	7 550,00 €
Rémunération du personnel	740 416,00 €	Autres produits de gestion courante: <i>Uniformation</i>	7 500,00 €
Charges sociales	286 902,00 €	Dont cotisations	50,00 €
Autres charges de personnel	11 000,00 €	76 - PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	4 500,00 €	Produits exceptionnels	
Charges financières	4 500,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		SOUS TOTAL RECETTES	1 415 052,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
SOUS TOTAL DEPENSES	1 415 052,00 €	Prestation en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	1 415 052,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	1 415 052,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : DE FIL EN AIGUILLE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)

X Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières